Contribution CGT à la sénce de negociation du 26 janvier 2016

I. Objectifs et principes du CPA

a. Définition et objectifs

L'article 38 de la loi du 17 août 2015 prévoit que chaque personne dispose au 1er janvier 2017 d'un compte personnel d'activité qui rassemble, dès son entrée sur le marché du travail et indépendamment de son statut, les droits sociaux personnels utiles pour sécuriser son parcours professionnel.

Ce réceptacle de droits doit être construit dans le but de sécuriser la personne tout au long de son parcours professionnel et plus largement de sa vie.

C'est un dispositif global qui vise tout à la fois à :

- Réduire les inégalités et améliorer les situations des personnes les plus précaires.
- Réduire les inégalités d'accès aux droits sociaux existant les plus fondamentaux tout en gagnant de nouveaux, sécurisant socialement la personne, dotés de moyens financiers dédiés et mutualisés.
- Sécuriser les salariés dans les ruptures, transitions, et parcours professionnels par une amélioration de la capacité de mobilisation et d'utilisation de leurs droits par les individus,

Dès lors, le CPA doit se composer d'un ensemble de droits chacun avec ses propres règles d'acquisition, de portabilité et d'activation, des possibilités de fongibilité encadrées et un financement dédié.

Pour répondre aux objectifs visés, la mise en place de ce dispositif doit être associée à la mise en place

- D'un droit à un accompagnement adapté à la situation du/de la titulaire du compte ;
- D'un portail numérique permettant d'activer, de consulter son compte, de mobiliser les différents droits le constituant, mais également d'avoir accès aux informations sur l'ensemble de ses droits sociaux attachés à la personne.

b. Les principes

i. Le cadre collectif

Les droits individuels constitutifs du CPA ne peuvent être réellement garantis que dans un cadre collectif mutualisé, afin notamment que les plus fragiles, les personnes qui en ont le plus besoin puissent les faire valoir à hauteur de leurs besoins. Cet encadrement collectif est essentiel à la réduction des inégalités et à l'effectivité des droits qui constitue le CPA. Il participe également au maintien des obligations et des compétences de chaque acteur.

Le cadre collectif doit garantir également des moyens suffisant, mis à disposition par les entreprises tirant bénéfice de l'activité des personnes.

La mise en place du CPA ne peut être l'occasion d'un transfert de responsabilité vers le salarié du maintien et du développement de ses compétences et d'un désengagement de l'Etat et des collectivités publiques sur les questions d'accompagnement et de formation prévues à l'article 13 du préambule de la constitution.

La garantie collective des droits constitutifs du CPA, ainsi que leur portabilité permettra, en outre, de faciliter la mobilité professionnelle.

ii. Les conditions d'activation, d'utilisation du CPA

Le CPA est ouvert aux individus dès 16 ans. Il s'accompagne, dès son ouverture :

- D'un droit à l'accompagnement
- D'un accès au portail numérique des droits sociaux attachés à la personne.

Il est alimenté à partir du moment où la personne bénéficie d'un des droits qui le constituent.

Il est utilisable tout au long de la vie et permet de prendre en compte l'ensemble des activités de l'individu, qu'elle soit professionnelle, bénévole, d'utilité publique, économique ou sociale

L'utilisation des droits constitutifs du CPA, leurs liquidations relèvent de la décision exclusive du titulaire et requiert son consentement exprès.

La mobilisation du compte personnel d'activité afin de sécuriser les personnes dans leur parcours professionnel repose en partie sur une mutualisation de droits. Afin d'optimiser la mutualisation des moyens, il est nécessaire de déterminer les mécanismes de fongibilité concernant chaque droit qui compose le CPA (fongibilité symétrique et/ou asymétrique).

II. Le contenu du CPA au 1er janvier 2017

Le CPA a vocation à être le réceptacle de l'ensemble des droits attachés à la personne, garantis collectivement, permettant de sécuriser socialement les personnes tout au long de leur vie.

Dans un premier temps, au 1er janvier 2017 (tel que prévu dans la loi du 17 août 2015) les premiers droits constitutifs du CPA sont :

- ☒ Le compte personnel de formation,
- ☒ Le compte de prévention de la pénibilité.

Les règles de mobilisation et de financement du CPF et du C3P demeurent inchangées. Ils sont utilisés conformément à ceux pour quoi ils ont été créés. Ainsi notamment les heures acquises au titre du CPF ne pourront être utilisées à d'autres fins que des actions de formation professionnelle qualifiantes.

En 2016 et 2017 des travaux complémentaires seront menés par un groupe de travail paritaire pour examiner l'opportunité d'inclure d'autres droits dans le CPA.

Dans ce cadre, une mission d'évaluation de l'articulation entre CPF et C3P est réalisée (unité de compte, utilisation, gouvernance).

La liste précise des thèmes de travail ainsi qu'un calendrier seront déterminés paritairement avant la fin du premier trimestre 2016.

A l'issu de ces travaux, les organisations syndicales et patronales détermineront notamment des règles de mise œuvre de fongibilité des droits et mutualisation des financements.

III. Le droit à l'accompagnement des titulaires du compte

L'accompagnement dont bénéficient les titulaires du CPA doit être un accompagnement gratuit, de proximité, global c'est-à-dire portant sur l'ensemble des problématiques de conseil, d'orientation, de sécurisation du parcours et des transitions. Il doit notamment porter sur la construction d'un projet professionnel et la résolution de certains freins comme l'accès au logement, la mobilité, ou encore la garde d'enfant.

Des travaux multipartites doivent être menés courant 2016 avec l'ensemble des parties prenantes (Etat, Régions, Départements, service public de l'emploi, organisations syndicales et patronales…).

Dans un premier temps, une évaluation du CEP sera conduite afin :

- d'adapter, le cas échéant, le cahier des charges aux nouvelles missions d'accompagnement.
- revoir la liste des organismes habilités à le mettre en œuvre au 1er janvier 2017.
- trouver un financement dédié

IV. Le portail numérique des droits sociaux

Un portail numérique des droits sociaux est nécessaire pour mettre à disposition de chacun une information complète et globale sur l'ensemble des droits sociaux attachés à la personne et garantis collectivement, y compris ceux constitutifs du CPA et ainsi réduire les inégalités d'accès à ces droits.

La personne qui consulte son compte doit avoir accès à l'information relative aux droits constitués notamment au titre :

- de son compte personnel de formation ;
- de son compte de prévention de la pénibilité ;
- de l'assurance chômage (une estimation du montant et la durée) ;
- de la retraite (trimestres cotisés ou aux points accumulés en vue de la liquidation de sa retraite) ;
- des différents dispositifs d'accompagnement dont il peut bénéficier.

Le portail numérique des droits sociaux doit par ailleurs permettre de mobiliser de ces droits comme le CPF et le C3P.

Au regard de la mission de service public rendu par ce portail, son financement doit être assuré par l'Etat.

Son accès doit être gratuit et la confidentialité des données doit être garantie.

Les représentants des utilisateurs doivent assurer à la gestion du portail, et participer à l'élaboration du cahier de charges nécessaire à sa mise en place.

V. Travaux et réflexion 2016 / 2017

Evolution de certains droits en vue de favoriser la sécurisation des personnes dans leur parcours professionnel

Les conditions d'accès à certains dispositifs peuvent potentiellement décourager la mobilité professionnelle et géographique et impacter les transitions professionnelles.

Afin d'y remédier, les interlocuteurs sociaux s'engagent à mener en 2016 des travaux de réflexion relatif à l'éventuelle intégration dans le CPA :

- Du Compte épargne temps ;
- Des différents types de congés (suite de l'ANI du 19 juin 2013) ;
- Du droit à revenu à vie ;
- Du maintien du contrat de travail entre deux emplois,
- De différents dispositifs facilitant la mobilité géographique (logement, garde d'enfants, permis de conduire, travail du conjoint, …) avec le soutien d'instituts ou d'experts extérieurs.